



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE AU PROFIT DES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS

Saison année

Entre

- D'une part,
La piscine municipale des équipements municipaux La Pinède, 502 chemin des Sablières 84 410 BEDOIN, représentée par son Maire en exercice, **M. Alain CONSTANT**, et autorisé par la délibération n°DE-2023-008 en date du 08 mars 2023

- Et d'une part,

NOM Prénom	
Adresse	
Date et lieu de naissance	
N° sécurité sociale	
SIRET	

ci-après dénommé le maitre-nageur,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La commune de Bédoin possède des équipements municipaux destinés à la pratique de la natation. Afin de promouvoir et développer cette activité sportive, la commune de Bédoin a souhaité mettre cet équipement à la disposition du maître-nageur pour lui permettre de proposer des activités d'apprentissage et de perfectionnement de la natation uniquement, ainsi que des cours d'aquagym, en tant que maître-nageur sous le statut de travailleur indépendant.

Ceci est exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Bédoin met à disposition du maître-nageur ses équipements municipaux **destinés uniquement à des activités d'apprentissage et de perfectionnement de la natation.**

Le règlement intérieur de la piscine est applicable.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour la période d'ouverture des bassins de la saison. Elle ne pourra être renouvelée.

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation, partiel et révocable.

ARTICLE 3 : MAITRES NAGEURS CONCERNES PAR LA CONVENTION

Sont concernées par cette convention, les maîtres-nageurs occupant un emploi permanent ou occasionnel pour la saison au sein des équipements municipaux de La Pinède.

La convention sera conclue sous réserve que les copies des documents suivants soient annexées :

- Diplôme du BPJEPS AAN (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport Activités Aquatiques et Natation) ou du BEESAN (Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation) ou du diplôme de MNS (Maître-nageur sauveteur)
- Carte professionnelle DDCS en cours de validité (moins de 5 ans)
- Attestation Assurance professionnelle de responsabilité civile
- Avis de situation au répertoire par Siren/Siret

La Commune de Bédoin vérifiera notamment que la nature de l'activité déclarée reste cohérente avec les motifs de mise à disposition précisés à l'article 1.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES MAITRES NAGEURS

4-1 : utilisation des équipements

Le maître-nageur est autorisé à utiliser les équipements suscités et proposer :

- des leçons de natation aux usagers de la piscine
- des cours d'aquagym aux usagers de la piscine pendant les heures d'ouverture au public

Pour l'organisation de ces cours, les créneaux et jours seront soumis au préalable au chef de bassin en poste.

Le chef de bassin pourra demander à annuler l'organisation des cours privés d'aquagym pour tout motif ne permettant pas le bon déroulement de l'accès aux équipements pour les usagers.

L'annulation des cours privés, partielle ou totale, ne pourra entraîner une indemnisation.

Le maître-nageur ne peut pas donner des leçons particulières ni des cours d'aquagym pendant :

- son temps de travail
- les pauses méridiennes, soit les coupures de vingt minutes intégrées dans le temps de travail

Le maître-nageur s'engage à préserver le patrimoine de la collectivité en assurant la surveillance et l'entretien des équipements afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale.



A l'issue de la mise à disposition, le maître-nageur s'engage à rendre les équipements en parfait état.
La collectivité se réserve le droit de demander au maître-nageur la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme de la présente convention.

4-2 : respect des règles de sécurité :

Le maître-nageur devra respecter et faire respecter aux usagers le P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours) affiché dans l'enceinte la piscine.

Il respectera également le règlement intérieur, (tenue, consignes pour l'hygiène et la sécurité) comme établi pour l'ouverture en public.

Le maître-nageur s'engage à respecter :

- les règles de cheminement au sein de l'équipement et d'accès au bassin et/ou aux locaux mis à disposition qui lui auront été communiquées par le chef de bassin ;
- les règles de fonctionnement des systèmes de sécurité ;

En cas d'incident (dommage aux biens ou aux personnes) lié au non-respect de ces règles, Le maître-nageur mis en cause pourra être tenu pour responsable.

Le maître-nageur s'engage à disposer, à chaque séance, de son propre matériel d'infirmerie. L'utilisation du matériel d'infirmerie de la commune de Bédoin est interdite, sauf autorisation préalable, à l'exception du DSA (Défibrillateur semi-automatique) et du matériel d'oxygénothérapie.

Le maître-nageur sera en mesure d'établir la liste des personnes reçues en cours.

Le maître-nageur doit pouvoir, à tout moment, annuler ses cours.

Lorsqu'un traitement de l'eau est jugé nécessaire par le gestionnaire des équipements, les bassins doivent être immédiatement libérés.

Le maître-nageur doit réceptionner et accompagner ses pratiquants vers la sortie et bien refermer les locaux afin que personne ne puisse entrer et errer sans surveillance. A son départ, il devra s'assurer que toutes les portes des locaux piscine sont bien fermées à clés (accès douche, accès personnel, 3 portes vitrées à l'entrée).

4-3 : accès aux activités :

Le maître-nageur s'engage à vérifier au préalable l'aptitude physique de ses pratiquants.

La Commune de Bédoin se réserve le droit de refuser, en partie ou complètement, l'accès au bassin.

4-4 : assurances.

Le maître-nageur:

- devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents et dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des équipements mis à sa disposition
- s'engage à indemniser la commune de Bédoin pour tout dommage occasionné aux équipements et installations par ses élèves
- devra informer immédiatement la commune de Bédoin de tout incident portant atteinte aux usagers des équipements
- informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire.

En dehors d'un éventuel défaut d'entretien normal de l'équipement, la commune de Bédoin décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature.

La présente convention est nominative et conclus exclusivement avec maître-nageur signataire.

ARTICLE 5 : MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA COMMUNE DE BEDOIN

5-1 : mise à disposition des équipements.

La commune de Bédoin met à la disposition du maître-nageur les bassins de la piscine municipale situé 502 chemin des Sablières 84 410 BEDOIN selon les modalités suivantes, ainsi qu'en application des dispositions du règlement intérieur de la piscine municipale, approuvé par délibération du Conseil Municipal :

- Les zones accessibles au maître-nageur sont limitées au hall d'entrée, aux vestiaires, à l'infirmerie, aux gradins, et au bassin
- La mise à disposition n'inclut pas le matériel pédagogique, propriété de la commune de Bédoin. Le maître-nageur doit donc disposer de son propre matériel
- Les modalités de stockage et d'entretien du matériel sont à définir avec le chef de bassin.

5-2 : assurances.

La commune de Bédoin s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de ses installations, du matériel et des équipements lui appartenant.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune de Bédoin a décidé de mettre à la disposition des agents permanents ou saisonniers occupant les fonctions de maître nageurs pour la saison ses équipements municipaux destinés à la pratique des activités d'apprentissage et de perfectionnement de la natation. **Cette mise à disposition est gratuite, et peut être révoquée à tout moment, sans aucune indemnité.**

ARTICLE 7 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le maire de la Commune de Bédoin et le maître-nageur, ayant le statut de travailleur indépendant, sont chargés de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Toute cession des droits résultant de cette dernière est interdite.

Le maître-nageur s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

La Commune se réserve la possibilité de modifier les créneaux de mise à disposition de ses bassins.

Ces modifications ne nécessitent aucun préavis et n'ouvrent droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

La présente convention peut être dénoncée :

- par le Maire de la Commune de Bédoin à tout moment par lettre recommandée adressée au maître-nageur sans donner lieu à aucune indemnité
- par le maître-nageur en cas de renoncement à l'activité prévue, signifié au Maire de la Commune de Bédoin par lettre recommandée.

ARTICLE 8 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.



ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES DIFFERENTS

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à chercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec, le tribunal administratif du ressort duquel se trouve situé la Commune de Bédoin sera saisi.

Fait à Bédoin, le :

La Commune de Bédoin, Le Maire M. Alain CONSTANT	Le maître-nageur,
---	-------------------

Pièces jointes :

- Diplôme du BPJEPS AAN (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport Activités Aquatiques et Natation) ou du BEESAN (Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation) ou du diplôme du MNS (Maître-nageur sauveteur)
- Carte professionnelle DDCS en cours de validité (moins de 5 ans)
- Attestation Assurance responsabilité civile
- Avis de situation au répertoire par Siren/Siret

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2023

Affichage : 13/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

